

COMPTE-RENDU

Réunion du Comité Syndical

du 27 novembre 2013

Le vingt-sept novembre deux mille treize le Comité du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien, dûment convoqué le dix-huit novembre deux mille treize, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil à la Mairie de Seynod, sous la Présidence de M. Antoine de MENTHON, Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien.

COMMUNAUTE DE L'AGGLOMERATION D'ANNECY

Délégués titulaires présents : MM. Serge LESIMPLE, Joseph GRIOT

Délégués titulaires absents : MM. Jean BOUTRY, Michel AMOUDRY

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES FIER ET USSES

Délégués titulaires présents : MM. Henri CARELLI, Bernard SEIGLE, Ollivier TOCQUEVILLE

Délégués titulaires absents : M. François DAVIET

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FAVERGES

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : Mmes Michèle LUTZ, Anne BONDON

Délégués titulaires absents : MM. Didier BERTHOLLET, Paul CARRIER

Procurations : M. Paul CARRIER donne pouvoir à Mme Michèle LUTZ

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE FILLIERE

Délégués titulaires présents : MM. Claude CLERC, Jean-François GIMBERT, Bernard EMIN, André REZVOY

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : /

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA RIVE GAUCHE DU LAC D'ANNECY

Délégués titulaires présents : MM. Jacques REY, André CORBOZ

Délégués titulaires absents : MM. Michel BEAL, Michel BARTHIER

Procurations : M. Michel BARTHIER donne pouvoir à M. Jacques REY

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA TOURNETTE

Délégué(e)s titulaires présent(e)s : M. Antoine de MENTHON

Délégué(e)s titulaires absent(e)s : Mme Sylvie MANIGLIER, MM. Kamel LAGGOUNE, Jean FAVROT

Procurations : M. Alain HAURAT donne pouvoir à M. Antoine de MENTHON

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : /

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CRUSEILLES

Délégués titulaires présents : /

Délégués titulaires absents : MM. Christian BUNZ, Jean-Michel COMBET, Denis DONARD, Jean Luc THOMASSON

Procurations : /

Délégués suppléants ayant voix délibérative, siégeant en remplacement de titulaires empêchés : M. Xavier BRAND suppléant de M. Denis DONARD et M. Robert BIZET suppléant de M. Jean-Luc THOMASSON

Étaient également présents à la séance, avec voix non délibératives :

- *Mme Monique PIMONOW, Maire de la commune de Montagny-les-Lanches
Accompagnée de MM. Maurice LENTZ, 1^{er} adjoint et Philippe GUERS, adjoint*
- *M. Pierre BRUYERE, Maire de la commune de Poisly*

La séance est ouverte à 17h00.

➤ Approbation du compte-rendu du Comité Syndical du 02 octobre 2013

Aucune observation n'étant soulevée, le compte-rendu du 02 octobre 2013 est approuvé.

➤ **Elaboration du PLU de Montagny-les-Lanches :**

❖ **Avis au titre de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme**

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, les zones d'urbanisation futures délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles des PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque le périmètre du schéma a été arrêté, il peut être dérogé à l'application de la règle avec l'accord de l'établissement public chargé du SCoT. « Cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du Plan. ».

Le projet de PLU de Montagny-les-Lanches a été arrêté par délibération du Conseil Municipal le 04 juin 2013, et transmis au Syndicat du SCOT pour avis au titre de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme le 04 septembre 2013.

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, présente à l'assemblée l'avis de la Commission Documents d'Urbanisme.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité un avis favorable sur le projet de PLU de Montagny-les-Lanches et formule les observations suivantes :

Montagny-les-Lanches s'inscrit dans un contexte spécifique, du fait de sa situation géographique au sein de l'agglomération d'Annecy et de son caractère rural marqué. La commune souhaite poursuivre un développement maîtrisé, et accueillir environ 140 habitants à horizon 2023, ce qui se traduit dans le PLU par un potentiel de construction de 60 logements.

Au sein de l'armature urbaine définie dans le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO) du SCoT, Montagny-les-Lanches et Quintal sont les deux communes de la Communauté de l'agglomération d'Annecy classées « commune de rang D » du fait de leur caractéristique rurale. Ces deux communes devront à ce titre connaître un développement raisonnable au cours des 20 prochaines années. Le DOO précise cette orientation et établit à 150 les besoins en nouveaux logements à l'horizon 2030 pour ces deux communes.

Le développement de l'urbanisation est prévu majoritairement au sein et en extension des deux polarités principales de la commune, soit le Chef-Lieu et le hameau d'« Avulliens ». Ce choix est pertinent et s'inscrit en cohérence avec l'orientation du SCoT qui prescrit, dans les communes situées en dehors du cœur d'agglomération, que 90 % de la croissance devra se faire dans un voire deux sites.

Cette prescription vise à stopper le « mitage » du territoire par l'urbanisation, et limiter la consommation d'espace. Elle vise également à préserver les espaces agricoles et les espaces naturels, lesquels sont bien identifiés dans le PLU, en accord avec les espaces agricoles à enjeu fort inscrits dans le DOO du SCoT, en accord également avec la trame écologique de ce même DOO. Sur ce dernier point, il est relevé avec intérêt l'utilisation d'un zonage spécifique pour identifier les corridors écologiques et assurer leur préservation. Ces derniers sont bien positionnés et permettent de préserver une des « principales continuités écologiques » identifiée dans la trame du DOO.

Les deux principales zones d'extension à court/moyen terme sont classées 1AU au plan de zonage et représentent environ 2,30 ha. L'une concerne le Chef-Lieu, l'autre le hameau d'Avulliens. Le plan de zonage intègre également des extensions au sein de la zone U dans différents secteurs de la commune, et quelques dents creuses à surface restreinte. Une analyse a été réalisée pour connaître le potentiel au sein de cette zone U, et ce sont plus de 2 ha qui sont disponibles. Enfin, le PLU prévoit deux zones d'urbanisation futures classées 2AU, en continuité du site d'Avulliens, pour un total de 2.89 ha environ. L'inscription de ces deux zones en 2AU répond à une volonté communale d'avoir une vision sur le long terme concernant l'aménagement de son territoire. Ces deux zones devront faire l'objet d'une procédure pour être ouverte à l'urbanisation.

Le zonage du PLU rend ainsi possible une urbanisation en dent creuse et en extension qui induit une consommation foncière totale de 7.2 hectares environ (en prenant en compte les zones 2AU). Au regard du mode de comptabilisation du SCoT, cette consommation foncière représente environ 6.2 hectares (en effet, le SCoT prescrit que seules les dents creuses de plus de 5000 m2 seront comptabilisées dans les extensions).

Le projet de DOO du SCoT affecte une superficie de consommation foncière par groupe de commune de même rang et par EPCI. Pour les deux communes de Montagny-les-Lanches et de Quintal, cette superficie de consommation foncière est de 8 ha pour les vingt prochaines années. Afin de prendre en compte le phénomène de rétention foncière, le projet de DOO propose d'utiliser, pour le zonage, un coefficient de rétention foncière de 1.5.

A ce titre, le Syndicat du SCoT attire l'attention de la commune sur deux points :

- **Il est bien noté que la commune a pour objectif premier d'urbaniser les zones U et 1AU, lesquelles devront accueillir la totalité des logements envisagés à horizon 2023. La consommation foncière induite par cette urbanisation est de l'ordre de 3.3 ha sur 10 ans et paraît compatible avec la superficie de consommation foncière définie par le SCoT.**
- **Cependant, le dimensionnement total du PLU en terme de consommation foncière (en prenant en compte les zones 2 AU) s'inscrit dans une temporalité à horizon 20 ans au regard de la superficie de consommation foncière définie par le SCoT.**

Il est noté avec intérêt la réalisation d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sur les principaux secteurs d'extension de l'urbanisation. Ces OAP sont précises et s'inscrivent en cohérence avec le SCoT : structuration de l'urbanisation autour des deux sites communaux et limitation de l'étalement urbain, développement de formes urbaines plus denses et diversifiées, organisation des déplacements et espaces publics.

La densité attendue pour les principales opérations d'habitat est précisée au sein de ces OAP : elle s'élève à environ 20 logements par hectare, soit une densité compatible avec le SCoT. Le Syndicat Mixte salue l'effort réalisé par la commune sur ce point ; le DOO du SCoT fixe en effet une densité moyenne de l'ensemble des nouvelles opérations sur la

durée du SCoT par groupe de communes de même rang au sein de chaque EPCI. Cette densité moyenne est fixée à 20 logements par hectare pour les communes de rang D.

Des logements aidés sont prévus au sein des OAP correspondant aux deux zones 1AU. Il est rappelé que le DOO du SCoT prescrit de « viser une moyenne de 25 % de la surface de plancher pour des logements locatifs sociaux dans les nouvelles constructions de logements collectifs, éventuellement mutualisable dans le cadre des PLH, pour les communes non soumises à la loi SRU »

Au total, ce sont 11 logements aidés qui sont programmés à échéance du PLU. La commune devra s'assurer d'être en cohérence avec le PLH de l'agglomération d'Annecy en cours d'élaboration.

Dans un objectif de conforter les activités économiques sur le territoire, la commune identifie deux secteurs en zone Ux pour le développement d'activités artisanales et industrielles. Ces deux secteurs sont urbanisés en partie, et présente des espaces disponibles dont la superficie apparaît compatible avec l'orientation du SCoT « pour les zones d'activités de niveau local, autoriser l'extension ou la création d'environ 2 ha par commune ».

Le PLU identifie également une zone 2AU a vocation d'activités économiques d'une superficie de 30 ha. Cette zone correspond à la partie située sur la commune de Montagny-les-Lanches du projet de ZAE Seynod-Montagny piloté par la Communauté de l'agglomération d'Annecy. Cette identification rejoint l'objectif du SCoT qui intègre cette future zone d'activité comme une « zone d'activité emblématique de niveau régional ».

➤ **Modification n°3 du PLU de Meythet :**

❖ **Notification au titre de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme**

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, les zones d'urbanisation futures délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles des PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque le périmètre du schéma a été arrêté, il peut être dérogé à l'application de la règle avec l'accord de l'établissement public chargé du SCoT. « Cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du Plan. ».

Le projet de modification n°3 du PLU de la commune de MEYTHET a été transmis au SCOT pour avis le 03 octobre 2013. L'enquête publique du projet de modification se déroulera du 28 octobre 2013 au 28 novembre 2013 inclus.

Le projet de modification n°3 vise à répondre à l'évolution démographique connue par la commune ces dernières années tout en maintenant un taux d'emploi élevé. Le projet de modification s'inscrit également dans un contexte réglementaire imposant un taux de logement aidé au sein de son parc de logement, de 25% à horizon 2025.

Le projet de modification n°3 vise donc :

- La poursuite de la réflexion engagée sur le développement de son centre-ville en précisant trois orientations d'aménagements dans les trois îlots les plus proches du cœur de ville,
- La suppression d'un emplacement réservé, la création d'emplacements réservés et l'évolution de deux emplacements réservés existants,
- L'ajustement du règlement et du document graphique.

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, présente à l'assemblée l'avis de la Commission Documents d'Urbanisme.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité un avis favorable sur le projet de modification n°3 du PLU de Meythet et formule les observations suivantes :

L'objet principal de la modification s'inscrit en continuité avec la réflexion menée autour du développement du centre-ville. En ce sens, le Syndicat Mixte salue l'effort réalisé par la commune, pour atteindre les objectifs règlementaires de production de logements aidés. Il est rappelé que la commune dispose, à ce jour, d'un taux de logements aidés de près de 23% de son parc de logements. Il est également noté avec satisfaction la mise en place d'un maillage en mode doux, pour desservir le centre-ville et plus particulièrement l'îlot Tyrode.

Toutefois, la commune devra s'assurer que la densité moyenne dans les nouvelles constructions envisagées, s'inscrive en compatibilité avec la prescription du SCOT fixant une densité moyenne de 60 logements par hectare, pour les nouvelles constructions des 11 communes de rang A, dont Meythet fait partie. Il est précisé que cette densité moyenne ne doit pas être exigée opération par opération, mais sur l'ensemble des nouvelles opérations qui seront réalisées par les communes de même rang au sein de l'armature urbaine du SCOT, pour les 20 prochaines années.

➤ **Révision allégée n°1 du PLU de Poisy :**

❖ **Avis au titre de l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme**

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, les zones d'urbanisation futures délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles des PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque le périmètre du schéma a été arrêté, il peut être dérogé à l'application de la règle avec l'accord de l'établissement public chargé du SCoT. « Cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du Plan. ».

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Poisy a été transmis au SCoT, pour avis, le 07 novembre 2013.

Le projet de révision allégée n°1 vise un triple objectif :

- *La requalification du zonage au niveau des constructions situées entre le chef-lieu et le carrefour de Marny,*
- *Le réexamen de certains éléments du paysage à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme et notamment ceux au Sud du chemin de Chenelat,*
- *La mise à jour de la limite de la zone naturelle (N) au lieu-dit « Les Resses d'Aze » en fonction de l'occupation du sol et de la protection au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme.*

Monsieur BRUYERE, Maire de Poisy, est invité à présenter le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune au titre de l'article L123-9CU.

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, présente à l'assemblée l'avis technique formulé sur le projet de révision allégée n°1.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité (Monsieur BRUYERE ne prenant pas part au vote) un avis favorable sur le projet de révision allégée n°1 PLU de Poisy.

❖ *Demande de dérogation pour ouverture à urbanisation au titre de l'article L122-2 du Code de l'Urbanisme*

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, les zones d'urbanisation futures délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles des PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque le périmètre du schéma a été arrêté, il peut être dérogé à l'application de la règle avec l'accord de l'établissement public chargé du SCoT. « *Cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du Plan.* ».

Le projet de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Poisy a été transmis au SCoT, pour avis, le 07 novembre 2013.

Le projet de révision allégée n°1 vise notamment la mise à jour de la limite de la zone naturelle (N) au lieu-dit « Les Resses d'Aze », en fonction de l'occupation du sol et de la protection au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme. Cette mise à jour induit une régularisation de l'urbanisation en zone Ucc.

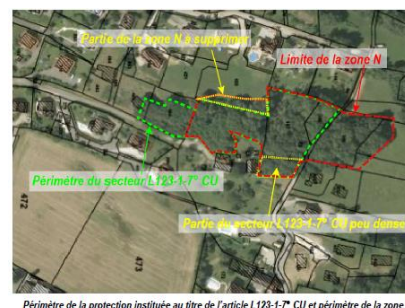
M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, présente à l'assemblée l'avis technique formulé sur la demande de dérogation pour ouverture à urbanisation dans le cadre du projet de révision allégée n°1.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité (Monsieur BRUYERE ne prenant pas part au vote) l'avis suivant sur la demande de dérogation pour ouverture à l'urbanisation de la commune de Poisys, dans le cadre de la révision allégée n°1 de son PLU :

1- LES RESSES D'AZE – Régularisation de l'urbanisation en zone Ucc

Un tènement d'une superficie d'environ 310 m², classé au PLU en zone naturelle (N). L'objet de l'ouverture à urbanisation résulte en la prise en compte de l'occupation du sol et de la protection des boisements existants. Les limites des zones Ucc et N doivent être calquées sur les limites des éléments paysagers à protéger et à mettre en valeur au titre de l'article L123-1-7° du Code de l'Urbanisme.



Extrait du plan avant modification



Extrait du plan après modification

AVIS FAVORABLE

➤ **Modification n°4 du PLU de Poisys :**

❖ **Notification au titre de l'article L123-13 du Code de l'Urbanisme**

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, expose à l'assemblée :

1) qu'aux termes de l'article L 123-9 du Code de l'Urbanisme, l'établissement public porteur du SCoT est appelé à rendre un avis consultatif sur les projets de PLU des Communes de son périmètre,

2) qu'aux termes de l'article L 122-2 du Code de l'Urbanisme, en l'absence de SCoT applicable, les zones d'urbanisation futures délimitées après le 1^{er} juillet 2002 ou les zones naturelles des PLU ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation. Lorsque le périmètre du schéma a été arrêté, il peut être dérogé à l'application de la règle avec l'accord de l'établissement public chargé du SCoT. « Cette dérogation ne peut être refusée que si les inconvénients éventuels de l'urbanisation envisagée pour les communes voisines, pour l'environnement ou pour les activités agricoles sont excessifs au regard de l'intérêt que représente pour la commune la révision du Plan. ».

Le projet de modification n°4 PLU de la commune de Poisy a été transmis au SCoT, pour avis, le 12 novembre 2013.

Le projet de modification n°4 vise un triple objectif :

- *Modification des orientations du lieu-dit « 1AUh4 La Pièce Est », de la zone « 1AUh/c5 de Monod » et de la zone « 1AUh/ct de Brassilly »,*
- *Ajustement du plan de zonage pour revoir à la marge le périmètre de certaines zones, supprimer un emplacement réservé et créer un secteur Uxbh,*
- *Modifications du règlement.*

Monsieur BRUYERE, Maire de Poisy, est invité à présenter le projet de modification n°4 du PLU de la commune au titre de l'article L123-13CU.

M. GRIOT, 1^{er} Vice-président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du Bassin Annécien, présente à l'assemblée l'avis technique formulé sur le projet de modification n°4.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- **REND** à l'unanimité (Monsieur BRUYERE ne prenant pas part au vote) un avis favorable sur le projet de modification n°4 du PLU de Poisy et formule les observations suivantes :

Les principales modifications visent une plus grande cohérence dans le zonage ainsi que la modification de la rédaction des servitudes n°23 à 29, qui permettra à la commune de renforcer son parc de logements aidés.

Toutefois, la commune devra s'assurer que la suppression l'emplacement réservé n°23, prévu pour la réalisation d'un parking relais en souterrain, n'entraînera pas des répercussions négatives sur le report modal en faveur des transports en commun, dans les prochaines années.

➤ Rapport d'activité 2012 – 2013

Le Président présente à l'assemblée le résumé du travail accompli au Syndicat Mixte du SCoT, pour la période de juin 2012 à novembre 2013.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** de la présentation au Comité Syndical du rapport d'activités du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annecien établi pour la période de juin 2012 à novembre 2013.

➤ **Budget 2013 : décision modificative n°1**

Le Président expose à l'assemblée qu'à ce stade de la gestion de l'exercice 2013, il convient de procéder à une décision modificative qui ne remet pas en cause l'équilibre général du budget.

Il est demandé au Comité Syndical

DE DELIBERER sur la proposition de la décision modificative n°1

Nombre de membres en exercice :	28
Nombre de membres présents :	16
Nombre de suffrages exprimés :	19
Pour :	19
Contre :	00
Abstentions :	00

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **ACCEPTE** à l'unanimité la décision modificative telle que présentée ci-dessous :

– Section de fonctionnement

- Virement de crédits :

- compte 60612 : Énergie-Électricité : + 400 €
- compte 6231 : Annonces et insertion : + 3 600 €
- compte 22 : dépenses imprévues : - 4 000€

- **AUTORISE**, à l'unanimité, le Président à signer tous les documents nécessaires à l'application de la présente décision.

➤ **Avenant n°1 au marché 2012**

- ❖ Intitulé « Intégration des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement. Élaboration et finalisation du SCoT du bassin annécien »

Monsieur le Président expose :

La Commission d'Appel d'Offre, s'est réunie le 14 novembre 2013, et a approuvé la proposition d'avenant n°1 au marché d'intégration des dispositions de la loi du 12 juillet 2010 portant : « Engagement National pour l'Environnement » / Élaboration et finalisation du SCoT du bassin annécien, qui a été signé en juillet 2012 pour un montant de **124 683 € TTC**.

Ce marché à procédure adaptée a été signé avec le groupement Algoé soit :

- Le cabinet Algoé, consultant,
- Le cabinet Jean-Claude FOUCHE, architecte urbaniste,
- Le cabinet Racine, Avocats et associés,
- La société Programmes Urbains, en charge de l'élaboration du Document d'Aménagement Commercial.

Le marché prévoyait la possibilité de réunions supplémentaires ainsi que le coût de chaque réunion.

L'avenant proposé porte sur :

1. **Cabinet Algoé** : 6 réunions de bureau supplémentaires, ainsi que 33 journées de travail complémentaires :
 - **Soit 38 391,60 € TTC**
2. **Cabinet Racine** : 7.5 journées de travail supplémentaires :
 - **Soit 7 624,50 € TTC**
3. **Société Programmes Urbains** : 2 réunions supplémentaires, ainsi que 5,5 journées de travail complémentaires :
 - **Soit 5 920,20 € TTC**

Le montant total de l'avenant s'établit à **51 936,30 € TTC**.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **PREND ACTE** : de la décision de la Commission d'Appel d'Offre
- **AUTORISE** : le Président à signer l'avenant n°1 au profit de la société ALGOE pour un montant de 51 936,30€ TTC et tous les autres documents nécessaires à l'application de la présente décision.

➤ **Attribution d'une indemnité de conseil au Comptable du Trésor chargé des fonctions de Receveur des communes**

Il est exposé par M. le Président :

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'État,

VU l'arrêt ministériel du 16 décembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires :

Les collectivités territoriales et les établissements publics ont la possibilité de demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil pour l'élaboration du budget, de lui accorder une indemnité de conseil en conséquence.

Cette indemnité sera attribuée à Monsieur le Receveur Municipal.

Cette dépense est inscrite à l'article 6225 « Indemnités comptable » du budget.

Il est demandé au Comité Syndical

D'ACCORDER l'indemnité de conseil au taux de 100 % au Receveur Municipal

Nombre de membres en exercice :28
Nombre de membres présents :16
Nombre de suffrages exprimés :19
Pour :.....19
Contre :.....00
Abstentions :.....00

**LE COMITE SYNDICAL
APRES EN AVOIR DELIBERE**

ACCEPTTE l'attribution d'une indemnité de conseil à Monsieur le Receveur Municipal, sur la base du taux à 100%.

➤ **Adhésion au contrat prévoyance « Collecteam » pour les agents du SCoT**

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical du souhait d'adhérer à un contrat de prévoyance à destination de chacun des salariés occupant un poste au Syndicat Mixte du SCoT.

Il est proposé au Comité Syndical d'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2014, au contrat Collecteam – CDG74 pour l'accompagnement de la prévoyance des agents et de fixer à 15€ par mois et par agent la participation de l'employeur.

Le taux de couverture retenu sera de 0.95%.

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du SCoT du bassin annecien,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 25 alinéa 6,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la Directive 2004/18/CE du Parlement européen et du Conseil, du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services,

Vu la Circulaire n°RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération du Conseil Municipal / Comité Syndical / Conseil d'Administration décidant de se joindre à la procédure de mise en concurrence engagée par le Centre Départemental de Gestion de la Haute Savoie,

VU la délibération du Conseil d'Administration du CDG74 en date du 27 juin 2013 autorisant la signature d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire au titre de la prévoyance avec l'organisme COLLECTEAM,

Dans l'attente de l'avis favorable du CTP qui se réunira le 05 décembre 2013 (saisine faite le 27 novembre 2013),

VU l'exposé du Président ;

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

DECIDE d'adhérer au contrat proposé par le CDG 74 – avec COLLECTEAM – au taux de couverture/niveau de prestation suivant : 95%-NIV3

DECIDE d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé en activité pour le **risque prévoyance**, (risques liés à l'incapacité de travail et à l'invalidité)

1. Pour ce risque, la participation financière de la collectivité sera accordée exclusivement au contrat référencé pour son caractère solidaire et responsable par le CDG 74 : COLLECTEAM – Convention de participation CDG74

2. Pour ce risque, le niveau de participation sera fixé comme suit :

Il sera alloué aux agents un montant de 15€ (quinze euros) en net perçu par l'agent, dans la limite de la cotisation de l'agent avec proratisation possible en fonction du temps de travail.

PREND ACTE que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution aux frais de gestion du CDG74 correspondant :

- D'une part, aux frais de gestion engagés par le CDG 74 pour la consultation
- D'autre part, aux frais de gestion annuelle, suivant une répartition qui sera fixée ultérieurement

AUTORISE le Président à signer les conventions d'adhésion à la convention de participation et tout acte en découlant.

AUTORISE le Président à signer la convention de mutualisation avec le CDG 74.

➤ **Protection sociale complémentaire des agents du SCoT**

Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCoT informe les membres du Comité Syndical du souhait d'une participation à la protection sociale complémentaire des salariés occupant un poste au Syndicat Mixte du SCoT.

Il est donc proposé au Comité Syndical d'opter pour la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents à compter du 1^{er} janvier 2014 et de fixer celle-ci à 10€ (dix euros) en net perçu par mois par agent sous réserve que l'agent adhère à une mutuelle santé labellisée.

**LE COMITE SYNDICAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

- **REND** à l'unanimité un avis favorable sur la proposition d'opter pour la participation de l'employeur à la protection sociale complémentaire des agents du Syndicat Mixte du SCoT, à compter du 1^{er} janvier 2014.
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision.

Aucune autre remarque n'étant soulevée, la séance est levée à 19h00.

Le Président,

Antoine de MENTHON